

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 1997 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation» édicté par le décret 262-90 du 28 février 1990.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1997 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
280 450 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,7 %	17,4 %
373 900 \$	40,9	21,7	12,2	11,5
560 800 \$	38,7	17,9	7,4	6,3
747 750 \$	37,8	16,3	5,3	4,2
1 121 650 \$	37,1	15,1	3,7	2,5
1 495 600 \$	36,9	14,8	3,0	1,8
1 869 450 \$	36,8	14,6	2,7	1,5
2 617 200 \$	36,7	14,5	2,4	1,2
3 738 950 et plus	36,6	14,4	2,2	1,0

25798

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.